



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/BD

Arrêté préfectoral imposant à S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 accordant à la SCS ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION - siège social : 224 avenue de la Dordogne BP 41 59944 DUNKERQUE CEDEX 2 - l'autorisation d'exploiter une extension du site de DUNKERQUE, 224 avenue de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2012 modifié, imposant à la S.C.S. ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION des prescriptions complémentaires visant à encadrer le fonctionnement de ses activités de formulation et de conditionnement de médicaments dans son établissement situé à DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude de danger réalisée par l'APAVE en avril 2013 (rapport 12321690) pour le compte de la société ASTRAZENECA et transmise à la préfecture du Nord par courrier en date du 17 mai 2013 ;

Vu le porter à connaissance réalisé par la société ASTRAZENECA et transmis à la préfecture du Nord en août 2015 ;

Vu le document complémentaire intitulé « complément dossier initial datant de juillet 2015 » adressé à l'administration en juin 2016 ;

Vu le document intitulé : « Dimensionnement de l'intensité des effets d'un phénomène identifié comme dangereux dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune de Dunkerque dans le département du Nord (59) » réalisé par le CNPP pour le compte de la société ASTRAZENECA et transmis en juillet 2016 ;

Vu la demande d'antériorité transmise par l'exploitant le 24 février 2014 suite à la modification de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle) ;

Vu le dossier de déclaration de pompage déposé au titre de la loi sur l'eau en mai 2016 ;

Vu le rapport du 17 août 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord, lors de sa séance du 18 octobre 2016 ;

Considérant que suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées, il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site ;

Considérant que les changements que l'exploitant a signalés en août 2015 n'entraînent pas de modifications substantielles ;

Considérant qu'il convient de donner acte à l'exploitant de la réalisation de la mise à jour de son étude de danger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté du 22 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION, ci-après dénommée l'exploitant ou AZDP, dont le siège social est situé 224 avenue de la Dordogne – BP 41 – 59944 DUNKERQUE CEDEX 2, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, en ZAC du Noort Gracht, les installations suivantes :

- une Unité Pharmacie dans laquelle sont effectuées deux types de production : Turbuhalers(Bricanyl) et Aérosols (Symbicort, Vannair, Frevia, Bevespi (Pearl)). Cette unité met en œuvre des secteurs de formulation galénique (procédés de micronisation, désactivation, sphéronisation, mélanges) et des lignes de préparation , remplissage conditionnement :

- 3 lignes de préparation formulation (PF 1 Prep. 1 + Fill. 1 ; PF 2 Prep. 2 + Fill. 2 et PF 3 Prep. 3 + Fill. 3)
- une ligne de préparation Prep. 4
- 6 lignes de conditionnement (P1 à P6)
- une unité de développement

Les installations exploitées par la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION sur son site de DUNKERQUE sont reprises sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Libellé en clair de l'installation	capacité	rubrique	régime
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) supérieur à 800 litres</p>	<p>Conditionnement et mise en œuvre (préparation et remplissage) de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HFA 227 sur la ligne Fill. 1 - HFA 227 sur la ligne Fill. 2 <p>(1,1,1,2,3,3-heptafluoropropane)</p> <p>Les quantités de fluide HFA 227 susceptibles d'être présentes sur chaque ligne correspondent aux quantités mises en œuvre équivalent à 2 day-tanks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 x 1 000 litres HFA 227 au niveau de la ligne Fill. 1 - 2 x 1 250 litres HFA 227 au niveau de la ligne Fill. 2 <p>soit au total : 4 500 litres de HFA 227</p> <p>Conditionnement et mise en œuvre (préparation et remplissage) de HFA 134a sur la ligne Fill. 3</p> <p>(1,1,1,2,-tetrafluoroéthane)</p> <p>Les quantités de fluide HFA 134a susceptibles d'être présentes sur la ligne correspondent aux quantités mises en œuvre équivalent à 2 day-tanks :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 x 1 000 litres HFA 134a au niveau de la ligne Fill. 3 <p>soit 2 000 litres de HFA 134a</p> <p>La quantité totale est de 6 500 litres</p>	4802-1a	A
<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Tours aéreréfrigérantes (TAR) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un circuit composé de 4 TAR (secteur U10) : la puissance maximale thermique est de 6 300 kW <p>soit au total : 6 300 kW</p>	2921-1a	E
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>11 groupes frigorifiques (production d'eau glacée) utilisant du R134a ou du R407 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes pour une quantité de 514 kg (bâtiment B20) - un groupe de 230 kg (B20) - un groupe de 230 kg (B20) - 4 groupes pour une quantité de 1 504 kg (B20E) - 2 groupes pour une quantité de 486 kg (G30) - un groupe back-up de 42 kg (magasin d'équilibration) <p>+ 4 groupes (R134a) de 3,5 kg chacune, soit 14 kg au total.</p> <p>+ 2 groupes (R134a) de 3,8 kg chacun soit 7,6 kg</p> <p>La quantité totale de fluide susceptible d'être présente est donc de : 3 027,6 kg</p>	4802-2a	DC
<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 tonnes</p>	<p><u>- stockage en cuves et GRV (Grand Récipient Vrac) fixes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 2 x 1 000 litres d'éthanol (GRV) 2 x 1 000 litres d'éthanol résiduaire (cuves 22 MET 3 et 22 MET 4) 2 x 1 000 litres d'éthanol résiduaire 	4331	NC

	<p>- <u>en fûts et GRV mobiles</u> : 21 000 litres d'éthanol</p> <p>- <u>stockage en bouteilles et/ou fûts</u> : 3 000 L d'éthanol pour l'usage laboratoires</p> <p>soit un total de 30 000 litres d'éthanol représentant 23,7 tonnes (densité moyenne 0,79)</p> <p><u>Emploi à froid d'éthanol</u> pour le lavage des têtes de lignes de remplissage aérosols (2 cuves de 200 litres)</p> <p>400 litres soit 0,32 tonnes</p> <p><u>stockage en bouteilles et/ou fûts</u> d'acétonitrile, d'acétone, et d'isopropanol : 1 500 litres soit 1,18 tonnes (densité moyenne 0,79)</p> <p>Soit un total général de 25,2 tonnes</p>		
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>- <u>stockage aérien de fioul domestique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiment B20 : une cuve de 1 500 litres et une cuve de 500 litres - bâtiment U8 : une cuve de 1 350 litres - bâtiment S5 : une cuve de 1 500 litres - bâtiment U14 : une cuve de 5 500 litres et deux cuves de 1 500 litres <p>Soit un total de 13 350 litres et une masse d'environ 11 tonnes. (densité moyenne 0,84)</p>	4734-2	NC
<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 tonnes au total</p>			
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	<p>2 cuves extérieures de HFA 227 : capacité réelle = $2 \times 20 \text{ m}^3$</p> <p>2 cuves extérieures de HFA 134a : capacité réelle = $2 \times 25 \text{ m}^3$</p> <p>Stockage en extérieur de 2 isotanks de 18 m^3 chacun</p> <p>Quantité totale : 126 m^3</p> <p>(à moyen terme, le stockage ne sera constitué que de 4 isotanks en extérieur pour une capacité cumulée de 72 m^3)</p>	4802-3a	D
3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.			
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l			
Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	Stockage en bouteilles : 900 litres de méthanol soit 0,711 tonnes (densité 0,7918)	4722	NC
La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 tonnes			

Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) 3-Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage d'emballages contenant matériaux plastiques, bois, cartons dans des entrepôts couverts pouvant représenter jusqu'à 1 229 tonnes de marchandises : - Magasin Général 34 160 m ³ - Équilibration 2 500 m ³ - Expédition / réception / kardex 10 972 m ³ soit au total un volume de 47 632 m ³	1510-3	DC
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance maximale utilisable est de 100 kW	2925	D
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes.	50 kg de formotérol fumarate dihydrate en flacon de 1L (sous forme solide) (Formulation de médicaments)	4150	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 tonnes	2 stations de bouteilles de gaz propane à l'usage des laboratoires G30 et B22. Quantité totale : 300 kg	4718	NC
Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Stockage de bouteilles d'hydrogène utilisées pour les laboratoires 7 bouteilles de 8,8 m ³ de gaz pour un total de 5,25 kg	4715	NC
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes	Stockage de produit détergent CIP 100 STERIS contenant de 10 à 30 % d'hydroxyde de potassium : 3 tonne Stockage de produit détergent SOLID MULTI (ECOLAB) contenant de 30 à 50 % d'hydroxyde de sodium : 1,5 t Stockage de lessive de soude à 30,5 % en jerricans de 30 litres : quantité 1,3 t (traitement de la production d'eau purifiée) Soit un total de 5,8 tonnes	1630	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement à l'exclusion des	3 groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique 1 groupe de 400 kW 1 groupe de 1 264 kW 1 groupe de 1 000 kW soit une puissance totale de 2,7 MW	2910-A2	DC

installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW

Légende : A : régime de l'autorisation

E : régime de l'enregistrement

D : régime de la déclaration

DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

NC : non classé »

1.2. - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

1.3. - Installations soumises à déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration pour les activités suivantes qui relèvent de la nomenclature sur les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements figurant en annexe à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

libellé	Capacité sur le site AZDP	Rubrique	régime
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Réalisation de forages temporaire pour rabattre la nappe phréatique dans le cadre des travaux sur le site.	1.1.1.0	D
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	La quantité d'eau à prélever est estimée à 156 m ³ /j et à 19 344 m ³ cumulés.	1.1.2.0	D

Pour les forages, l'exploitant devra respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation daté d'avril 2004 et modifiés en décembre 2010 mai 2013 (EDD), août 2015 et juin 2016.

Notamment, la version à jour des plans suivants est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

- plan de masse du site (SIT-325M)
- plan du réseau incendie - distribution de l'eau (POI-017M)
- implantation des rejets d'eau pluviales (SIT-160M)
- plan du réseau d'eau pluviales – implantation des piézomètres (SIT-008M)
- plan de la zone de stockage extérieur de l'éthanol (B22-020M)

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3. - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4. - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5. - Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants....

2.6. - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. - Registre, contrôles, consignes, procédures, plans, documents,....

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté (études réalisées, justificatifs des caractéristiques techniques des installations, traçabilité des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés...) doivent être établis par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles et analyses seront conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Tous ces documents devront être transmis à sa demande.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages, réalisés en application du présent arrêté, sont aux frais de l'exploitant. Ils sont effectués conformément aux normes reprises en annexe de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence, à défaut de norme précisée dans ledit arrêté, conformément à l'état de l'art.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

3.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

De plus, l'exploitant s'assure de la bonne connaissance par le personnel concerné des risques présentés par les produits et installations et des procédures de travail.

3.2. – Equipements et installations spécifiques - Suivi

Les équipements et installations spécifiques tels que appareils à pression (réacteurs et cyclones de sécurité, chaudières, équipements des groupes frigorifiques...), soupapes, canalisations... sont conçus, éprouvés le cas échéant et suivis conformément aux réglementations en vigueur.

Les soudeurs intervenant sur site (canalisations, chaufferies, installations de réfrigération...) devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1980. Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage et les contrôles de soudures doivent également faire l'objet d'une qualification.

ARTICLE 4 : DONNER ACTE DE LA MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION, dont le siège social est situé 224 Avenue de la Dordogne – BP 41 59944 Dunkerque cedex 2, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à la même adresse.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous :

DOCUMENTS CONSTITUANT L'ETUDE DE DANGER		
Intitulé	référence	Date
Mise à jour de l'étude des dangers	Rapport APAVE n°12321690	Avril 2013
Dossier de porter à connaissance de modification	AstraZeneca	Août 2015
Dossier de porter à connaissance de modification	« Complément au dossier initial » - AstraZeneca	Juin 2016
Dimensionnement de l'intensité des effets d'un phénomène identifié comme dangereux dans le cadre d'un projet d'agrandissement d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur la commune de Dunkerque dans le département du Nord (59)	Rapport d'étude n° CR 16 10396 (y compris note de calcul FLUMILOG) - CNPP	Juin 2016

ARTICLE 5 : INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R.512-9 du code de l'environnement susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

ARTICLE 6 : REGLES D'EXPLOITATION

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement, et tout particulièrement au niveau des équipements dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions qui font l'objet de procédures et consignes écrites, validées avant mise en application suivant les règles habituelles d'assurance de la qualité, portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive...);
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- les contrôles réglementaires des installations par des personnes compétentes.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ces contrôles, synthétisées dans les comptes-rendus d'intervention, donneront lieu à des actions correctives mises en œuvre dans les meilleurs délais et conformément aux règles en vigueur.

- l'approvisionnement en matériels et matières ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Les opérateurs doivent disposer d'une formation suffisante avant mise en œuvre d'un nouveau mode opératoire ou modification d'un mode opératoire existant. Les formations doivent mettre en évidence les dangers particuliers liés à chaque réaction et préparer les opérateurs aux situations d'urgence.

Des rappels de formation sur les principes généraux de sécurité dans l'industrie chimique ainsi que sur les dangers et risques issus des procédés et installations sont régulièrement organisés.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

ARTICLE 7 : CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 8 : SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

8.1 Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées et du SDIS, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier : les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site,

8.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

8.3 Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

8.4 Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5 Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

8.6 Substances à impact sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

9.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient exclusivement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de DUNKERQUE.

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m ³ /an	90 000
Maximale journalière m ³ /j	470

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

9.2. - Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En ce sens, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. En outre, l'exploitant est tenu d'étudier les possibilités de recyclage interne.

9.3. - Relevé

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes d'eau doit être effectué journallement ; les informations correspondantes sont portées sur un registre éventuellement informatisé.

9.4. - Protection des réseaux d'eau potable

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable doivent être munis d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau pouvant être polluée.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

10.1. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des canalisations doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être entretenus et faire l'objet de vérifications permettant de s'assurer de leur bon état.

10.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques...

10.3. – Capacités de stockage

Les capacités de stockage de produits polluants ou dangereux doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement.

L'examen extérieur des réservoirs est effectué régulièrement sous la responsabilité de l'exploitant, de manière à s'assurer de leur intégrité. L'intervalle séparant deux inspections ne pourra dépasser 3 ans (cas des réservoirs calorifugés). Le bon état de l'intérieur des réservoirs doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment.

L'exploitant prend toute disposition organisationnelle ou technique permettant d'empêcher les débordements.

10.4. - Rétentions

10.4.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition vaut pour les réservoirs d'ammoniac présents dans les salles des machines. Elle n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :
 dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
 dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

10.4.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits, incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables et des autres produits : toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

10.4.3. - Autres dispositions

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne ainsi que les aires d'exploitation, de stockage et de manipulation des produits polluants ou dangereux, doivent être étanches et disposées en pente suffisante et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles des déversements accidentels et des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées, dans des ouvrages suffisamment dimensionnés. Ces ouvrages seront maintenus vides en permanence ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Les sols des ateliers de fabrication sont étanches et en rétention. Les rétentions doivent permettre de recueillir les produits susceptibles d'être épandus et de collecter les eaux de lavage des sols.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 11 : COLLECTE DES EFFLUENTS

11.1. - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.2. - Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 2 660 m³. Le cas échéant, ce bassin pourra être commun avec celui de MINAKEM.

Ces volumes peuvent être confinés grâce aux 4 séparateurs d'hydrocarbures dotés de vannes de barrage et permettant un confinement de premier niveau. Le deuxième niveau de confinement peut être réalisé par action de fermeture de la vanne écluse pour confinement du Watergang. Cette vanne écluse étant la propriété de MINAKEM, une convention établie entre ASTRAZENECA et MINAKEM prévoit les conditions d'entretien et de mise en fonctionnement de cette vanne.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Il pourra s'agir du même bassin que celui visé ci-dessus. Toutefois :

- le niveau inférieur du bâtiment B20 présente une capacité de rétention de 530 m³, le niveau inférieur du bâtiment G30 présente une capacité de rétention de 600 m³ et le bâtiment S5 présente une capacité de rétention de 990 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ces bassins par gravité ou par des dispositifs de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement. La vidange des bassins sera effectuée manuellement après contrôles et décision sur la destination de leur contenu.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

12.1. - Installations de traitement ou de pré-traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement, ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les installations de pré-traitement des effluents situées sur le site ASTRAZENECA sont les suivantes :

- un séparateur à graisses et à fécale qui traite le rejet du restaurant (1200 repas/jour) ;
- 4 séparateurs d'hydrocarbures implantés sur le réseau d'eaux pluviales drainées par les surfaces imperméabilisées des voiries.

Référence ouvrage	Lieu implantation	Zone de recouvrement	Surface collectée (m ²)	Référence vanne de barrage
U51.002	Au sud du restaurant	Secteurs B20, G30	17 000	U51.306
U51.003	Au sud du bâtiment U8	Secteurs U8, G30	5 000	U51.308
U51.007	A l'est du bâtiment U8	Secteur parking PK2	8 000	U51.313
U51.008	A l'est du campus est	Secteur campus est (parking PL et parking entreprises extérieures)	11 500	U51.312

La surface totale est de 42 000 m². Ces ouvrages sont représentés sur le plan référencé SIT-160M (implantation des rejets d'eaux pluviales);

12.2. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

12.3. - Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

L'exploitant procède à l'isolement au confinement et au traitement des substances présentant des seuils olfactifs susceptibles d'occasionner des nuisances au voisinage de l'établissement.

ARTICLE 13 : DEFINITION DES REJETS

13.1. - Identification et localisation des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

- l'effluent n° 1 correspond au rejet d'eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (et autres eaux non susceptibles d'être polluées) et au rejet après analyses des eaux de pluie collectées en cuvettes de rétention,
- l'effluent n° 1 bis correspond aux pluviales de ruissellement,
- l'effluent n° 2 correspond aux purges des traitements de l'eau brute (osmoseurs, adoucisseurs, distillateurs d'eau pure stérile), et aux purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes,
- l'effluent n° 3 correspond aux eaux industrielles (eaux de lavage),
- l'effluent n° 4 correspond aux eaux usées domestiques : sanitaires, réfectoire...

L'effluent n° 1 est rejeté dans le watergang Noord Gracht.

L'effluent n° 1 bis est rejeté dans le watergang Noord Gracht après passage sur les séparateurs d'hydrocarbures visées à l'article 12.1 du présent arrêté.

Les effluents n° 2 et 4 sont rejetés au réseau d'assainissement géré par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE si leur qualité le permet. Les eaux usées du restaurant transitent préalablement par un séparateur à graisses. Pour l'effluent n° 2, un bac tampon de 6 m³ permet la collecte spécifique des concentrats saumurés des phases de régénération des adoucisseurs.

L'effluent n° 3 est dirigé vers une installation dûment autorisée à traiter cet effluent. En cas d'indisponibilité de l'installation de traitement, les eaux industrielles sont éliminées, en tant que déchets, dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Le raccordement au réseau d'assainissement (station d'épuration du Courghain) doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, telle que prévue à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Une autorisation de déversement est établie pour le rejet de l'effluent n°3 avec l'exploitant de l'installation de traitement. Ce document, qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, fixe notamment les conditions d'acceptation de l'effluent n° 3 dans l'installation de traitement (débit, concentrations, flux...)

13.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

13.3. - Rejet en nappe - Epandage

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines, est interdit. De même, l'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

13.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 14 : VALEURS LIMITES DE REJETS

A l'exception des eaux pluviales, les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures et pour lesquels le prélèvement sera proportionnel au débit.

14.1. - Eaux exclusivement pluviales : effluent n°1 et n° 1 bis

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	30
DCO	80
DBO ₅	25
Azote Global	15
Phosphore Total	2
Hydrocarbures	3
Chlorures	100
Indice Phénol	0,3

Ces valeurs limites sont prescrites au niveau de chaque point de rejet dans le Watergang.

Les eaux pluviales s'écoulant sur les surfaces imperméabilisées de voiries transitent dans des séparateurs d'hydrocarbures de classe 1 suivant la norme NF EN 858-1, équipés de déversoir d'orage siphoné, suffisamment dimensionnés, ou dispositifs équivalents avant rejet. Ces équipements sont munis de vannes de barrage manuelles et motorisées.

Le rejet doit être exempt de toute trace d'acétonitrile et de chlorure de méthylène. La concentration globale de toutes les autres matières actives ne doit pas excéder 0,75 mg/l.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

14.2 - eaux résiduaires = effluents n° 2 et 4

14.2.1. - Débit

	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal	150m ³ /j	100m ³ /j

14.2.2. - Température, pH

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

14.2.3. - Substances polluantes

Les caractéristiques du rejet correspondant à l'effluent n° 2 et 4 doivent être inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)		FLUX (kg/j)	
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles ^{(3) (4)}	Journalier	Moyen Mensuel ⁽⁴⁾
MES	600	600	90	90
DCO ⁽¹⁾	2000	2000	300	300
DBO ₅ ⁽¹⁾ (2)	800	800	120	120
Azote Global ⁽²⁾	150	150	22,5	22,5
Phosphore total	50	50	7,5	7,5
Sulfates	300	300	45	45
Hydrocarbures	5	2	0,8	0,5
Matières grasses (SEC)	150	150	22,5	22,5
Matières Inhibitrices	0,5	0,2	0,08	0,03

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

(3) pondéré suivant le débit de l'effluent

(4) calculé sur la base du nombre de jours au cours desquels le paramètre concerné est mesuré

Ces valeurs sont prescrites au niveau du point de rejet dans le réseau communautaire.

14.3 - Eaux industrielles : effluents n° 3

14.3.1 Débit

	journalier	hebdomadaire
Débit maximal	50m ³ /j	205m ³

14.3.2 Substances polluantes

L'effluent 3 est exempt de dichlorométhane.

14.4. - Eaux domestiques : effluent n° 4

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 15 : CONDITIONS DE REJET

15.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides au milieu récepteur doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

15.2. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées et du Service chargé de la police des eaux.

15.3. - Equipement des points de prélèvements

L'ouvrage d'évacuation du rejet global constitué des effluents n° 2 et 4 dans le réseau d'assainissement doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- une mesure en continu avec enregistrement du pH et de la température.

ARTICLE 16 : SURVEILLANCE DES REJETS

16.1. - Surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	
	Effluent n° 3	Effluents n° 2 et 4
Débit	En continu (1)	En continu
Température		En continu
pH		En continu
MES		Mensuelle
DCO		Mensuelle
DBO ₅		Mensuelle
Azote Global		Mensuelle
Phosphore total		Mensuelle
Sulfates		Mensuelle
Hydrocarbures		Mensuelle
Détergents anioniques		Mensuelle
Matières grasses (SEC)		Mensuelle
Matières Inhibitrices (équitox)		Annuelle
Dichlorométhane	Mensuelle	

(1) Si l'effluent 3 est transféré vers l'installation de prétraitemet par batch, l'exploitant met en place un suivi lui permettant d'assurer la traçabilité des transferts. Le document mis en place contiendra à minima les informations suivantes : date, heure et volume de chaque lot transféré.

16.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (pHmètre, thermométrie...) et des moyens consacrés à la débit-métrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié.

16.3. - Transmissions des résultats de surveillance

Pour les effluents n° 2 et 4, un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année N+1 à l'Inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

17.1. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

17.2. - Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 18 : CONDITIONS DE REJETS

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Autant que faire se peut, doivent être prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluent, des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. L'absence éventuelle de tels aménagements doit être justifiée.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 19 : UNITE PHARMACIE

19.1. : émissions de COV et HFA

19.1.1. – Identification des effluents

Les lignes de préparation et de remplissage des aérosols mettent en œuvre des systèmes clos et étanches.

Les gaz HFA (HFA 227 et HFA 134a) résiduels contenus dans les mélangeurs et également dans les récipients d'alimentation de ces mélangeurs (" addition vessel ") sont collectés en fin de lot par mise sous vide, recompression en phase liquide et transfert en conteneur cylindrique étanche pour traitement externe.

Les émissions de gaz HFA issues des opérations de purge d'air effectuées lors du remplissage des cans et issues des tests de l'étape de remplissage des aérosols sont collectées et filtrées de manière à piéger les substances actives et excipients.

Les vapeurs d'éthanol émises lors des opérations de nettoyage en place des carrousels de têtes de remplissage sont collectées.

Les émissions d'éthanol, utilisé pour le nettoyage des têtes de remplissage, sont canalisées.

19.1.2.- Valeurs limites d'émission

La valeur limite supérieure d'émission pour les COV non méthaniques (éthanol), exprimée en équivalent carbone, est fixée à 20 mg/Nm. Cette valeur n'est pas applicable au rejet de HFA.

Le flux annuel des émissions diffuses de COV non méthaniques ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de COV consommée. Le HFA n'est pas pris en compte pour le calcul de ces émissions.

Les pertes annuelles (émissions diffuses + émissions canalisées) exprimées en masse de HFA doivent être inférieures à 4 % de la quantité annuelle utilisée.

19.1.3.- Schéma de maîtrise des émissions

L'exploitant peut s'affranchir de la valeur limite fixée ci-dessus pour les COV non méthaniques s'il met en place un schéma de maîtrise des émissions tel que défini à l'article 27 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce schéma de maîtrise des émissions doit garantir que le flux total d'émission de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limite d'émissions canalisées et diffuses définies au présent article.

19.1.4.- Surveillance des émissions

L'exploitant met en œuvre une autosurveillance, dans les conditions définies ci-dessous :

- des gaz HFA collectés et rejetés à l'atmosphère lors de l'étape de remplissage,
- des rejets canalisés d'éthanol (correspondant à l'air chargé en éthanol lors de la phase de séchage des têtes de remplissage).

Il mesure une fois par an :

- le débit des gaz,
- la concentration massique en composés organiques du fluor (HFA) ou en éthanol.

Pour les composés organiques du fluor, il détermine le flux⁽¹⁾ horaire moyen sur la période de mesure⁽²⁾ et le flux horaire maximal atteint sur une période glissante de 24 heures.

⁽¹⁾ : flux total sur l'ensemble des lignes en fonctionnement, émissions diffuses (évaluées) comprises.

⁽²⁾ : période durant laquelle a lieu au moins une étape de remplissage des aérosols.

Les dispositions ci-dessus relatives à l'autosurveillance des composés organiques du fluor ne sont pas applicables si le flux horaire maximal tel que défini ci-dessus, exprimé en équivalent carbone, n'est plus susceptible de dépasser 3 kg/h.

Ce point devra, le cas échéant, être démontré par l'exploitant.

19.1.5. – Transmission des résultats

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance au titre du mois N doit être adressé avant la fin du mois N+1 à l'Inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

19.1.6.- Suivi et réduction des émissions de HFA

L'exploitant observera toutes les dispositions (études, plans d'actions...) visant à limiter ses rejets de gaz HFA à l'atmosphère : réduction à la source ou récupération.

Un bilan matière annuel des quantités de HFA utilisées, des émissions canalisées et des émissions diffuses estimées de HFA (tests en cours de production : purges...) est établi par l'exploitant et transmis à l'Inspection des installations classées avant le 31 janvier de l'année suivante.

19.2.- Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Figure dans ce plan une évaluation annuelle des émissions de solvants générées par les opérations de nettoyage (éthanol).

L'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des installations classées ce plan de gestion des solvants et l'informe des actions visant à réduire leur consommation. Cette transmission doit être effectuée avant le 1^{er} avril de chaque année.

19.3.- Emissions de poussières

Les transferts de substances pulvérulentes se font dans des conteneurs adaptables à vanne de transfert étanche. La vidange des mélangeurs s'effectue également par système de transfert étanche.

Les particules émises lors des opérations de broyage et de conditionnement des principes actifs sont captées traitées par des filtres absolus de référence H14 (norme EN 1182). La captation concerne plusieurs salles et cabines :

- du bâtiment Galénique B20,
- des bâtiments Aérosols et Turbuhalers.

La teneur en poussières ne doit pas dépasser 0,1 mg/Nm³ au rejet à l'atmosphère.

Suivant une périodicité minimale de 5 ans, l'exploitant réalise une campagne de mesure de la concentration en poussière dans les rejets canalisés des bâtiments suivants :

- bâtiment Galénique B20
- bâtiments Aérosols et Turbuhalers

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation. Ces résultats sont commentés et, le cas échéant, accompagnés des actions correctives que l'exploitant envisage de mettre en œuvre.

La prochaine campagne de mesure devra être réalisée avant la fin de l'année 2016.

ARTICLE 20 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT EVAPORATIF PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations d'aéroréfrigération recensées dans le tableau suivant :

Identification circuit	Type (au sens de la rubrique 2921)	Marque	Nombre de tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique unitaire (kW)	Puissance thermique totale (kW)
U10 (B20)	Non fermé	HAMON	4	1575	6300

Sont considérés comme faisant partie de l'installation d'aéroréfrigération, dénommée ci-après à l'article 20 : « installation », l'ensemble des éléments suivants : tours de refroidissement et leurs parties internes, échangeurs, l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bacs, canalisations, pompes...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour du réseau d'eau public) et le circuit de purge.

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 21 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions des textes suivants sont applicables à l'établissement :

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 22 : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 23 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 24 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 25 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures se font au minimum en 4 points, judicieusement répartis en limite de propriété de l'établissement.

TITRE VI : DECHETS

ARTICLE 26 - PRINCIPES DE GESTION

26.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

26.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis à l'article R.512-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

26.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur valorisation, traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

26.4 - Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations de traitement ou d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement, des déchets éliminés en centre d'enfouissement technique, doit être justifié.

26.5 - Déchets valorisés, traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute opération de valorisation, traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, ne peut être effectuée que dans des installations spécifiquement autorisées.

ARTICLE 27 : CONTROLES DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 28 : DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets produits par le site AZDP sont les suivants :

Référence nomenclature du (J.O. du 20.04.02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles (1)
07 05 04*	Eaux, solvants, (éthanol résiduaire)	R1/D10 - R2
07 05 99	Boues d'eaux salines	D10
13 05 02*	Boues + eaux issues de séparateurs HC	D13
16 10 02	Boues de tours aéroréfrigérantes	D13
19 08 09	Eaux de nettoyage bac dégraisseur (restaurant)	D8
14 06 01*	Gaz HFA	R3
16 02 13*	Déchets électriques et électroniques	R4
20 01 33*	Piles et accumulateurs	R12
20 01 21*	Tubes fluorescents + lampes	R12
08 03 99	Cartouches d'encre	R12
16 05 06*	Déchets de laboratoires mercuriels et non mercuriels	D10/D13
18 01 03*	Déchets microbiologie	D10
15 02 02*	Emballages souillés, absorbants en mélange	R12
15 01 06	Emballages en mélange non souillés	R12
07 05 14	Déchets d'inhalateurs	D10
16 05 04	Aérosols	R12
15 01 06	Emballages plastiques et métalliques	R3 /R4
20 01 01	Cartons – papiers...	R12
20 01 40	Métaux en mélange	D1/R4
20 03 01	DIB	D13
20 03 01	Bois (palette)	R12
20 01 25	Huiles de friture (cantine)	R1
13 02 05*	Huiles usagées (vidanges moto-réducteur)	R12

(1) Codification des opérations d'élimination (D1 à D15) ou de valorisation (R1 à R13)

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre d'une procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur une installation de valorisation ou d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation. Les déchets ménagers et assimilés sont collectés par la Communauté Urbaine de Dunkerque (convention de collecte CUD). Des points de collecte par bac sont répartis sur l'ensemble du site avec un ramassage à fréquence hebdomadaire.

TITRE VII : BILAN et SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 29 : BILAN DES REJETS - ETUDES

29.1. – Substances toxiques ou cancériques et gaz à effet de serre.

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation (déclaration annuelle dans GEREP).

Les gaz à effet de serre CO_2 , NH_4 , N_2O et polluants NO_x , SO_x , émis par les installations de combustion relevant de la Directive 2003/87/CE font l'objet d'une déclaration annuelle sans seuil.

ARTICLE 30 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions du présent article s'appliquent au site visé à l'article 1 du présent arrêté ainsi qu'aux terrains extérieurs à son emprise, qui seraient affectés par une pollution en provenance du site.

30.1 - Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins cinq puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe et un puits de contrôle en amont.

La définition du nombre de puits et leur localisation sont réalisées sur la base des conclusions d'une étude hydrogéologique réalisée par un hydrogéologue expert et doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Ces puits feront l'objet d'un niveling des têtes. La tête des piézomètres se trouve dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou suintement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des installations classées.

La réalisation ou la mise hors service d'un puits de contrôle est portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, avec tous les éléments d'appréciation sur l'impact hydrogéologique.

En cas de cessation d'utilisation d'un puits de contrôle, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine. Ces mesures devront être définies en concertation avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'Inspection des installations classées.

Liste des piézomètres et localisation dans l'emprise AZDP

Référence	Localisation	Coordonnées Lambert	
		X	Y
PZ3B	A l'est du restaurant R	600 538.98	367 950.49
PZ4	Au nord du bâtiment B20E	600 618.07	368 167.49
PZ9	A proximité des TAR U10	600 825.24	368 057.06
PZ14	Au nord du bâtiment B20	600 531.28	368 139.86
PZ15	A l'est parking PK2	600 794.33	368 191.30
PZ16	Au sud du bâtiment G30	600 752.10	367 986.70

30.2. - Analyses des eaux de la nappe

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants : pH, DCO, Hydrocarbures totaux, Composés organiques halogénés, BTEX, Indice phénol, dichlorométhane.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'Inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées par arrêté préfectoral complémentaire, notamment en cas d'incident notable ou en fonction des résultats obtenus et de leur évolution sur une période suffisamment représentative.

Les relevés de niveau piézométrique sont effectués sur l'ensemble du réseau des 6 piézomètres. Du fait de la morphologie du site et du sens d'écoulement de la nappe, les analyses portent sur des prélèvements effectués à minima sur 4 piézomètres, dont au moins 3 situés en aval hydraulique (PZ4, PZ14, PZ15) et 1 situé en amont hydraulique (PZ16).

30.3. - Mise en évidence de pollution

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'Inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

TITRE VIII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 31 - PREVENTION DES RISQUES

31.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

31.2. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses, (vrac, fûts.....).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu, et dans le respect des règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations et le cas échéant, du bon fonctionnement des Equipements Importants Pour la Sécurité, doit être effectuée par l'exploitant.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

L'exploitant consigne la réception des travaux ainsi que les résultats des contrôles, tests ou essais éventuellement réalisés.

31.3. – Consignes : affichage – diffusion

Les consignes de sécurité doivent être claires, adaptées aux risques généraux et spécifiques, et tenues à jour.

Elles font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin par un personnel compétent. Elles sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, et pour les zones à risques spécifiques (atmosphères potentiellement dangereuses...), à proximité immédiate de ces zones : sur les portes d'accès aux locaux par exemple.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont également affichées et comportent au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 4000 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation en cas d'alerte, conformes à la norme NF S 60.303.

31.4. - Mesure des conditions météorologiques

Une station météo avec report d'indications au poste de garde est installée sur site. Elle permet notamment de donner en permanence les indications suivantes : vitesse et direction du vent, température et humidité relative.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. A partir de n'importe quel point du site, l'une d'entre-elles au moins doit être visible.

31.5. - Clôture de l'établissement – Accès – Circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture présente une hauteur minimale de 2 mètres

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Le site est gardienné en permanence, les accès à l'établissement sont constamment surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance du personnel par des moyens appropriés : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes... Les voies sont nettement délimitées et dégagées en permanence de tous objets susceptibles de gêner la circulation.

31.6. – Protection des équipements

Les installations et en particulier les réservoirs et canalisations contenant des produits potentiellement dangereux sont protégés efficacement le cas échéant pour éviter d'être heurtés ou endommagés par chocs, notamment de véhicules ou engins.

31.7. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, ces équipements sont vidés de leur contenu et des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

31.8. - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

31.9. – Electricité dans l'établissement

31.9.1. - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les principaux locaux à risques sont équipés, à proximité d'au moins une issue, d'un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de la zone concernée, sauf celle des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...).

Les autres installations sont associées à des salles électriques spécifiques, à partir desquelles tout ou partie de l'alimentation électrique peut être coupée par le personnel de maintenance habilité.

31.9.2. - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

31.9.3. - Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article " 31.1 " ci-dessus pour les atmosphères explosibles (parcs et locaux de stockage des liquides inflammables...), les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères

explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

31.9.4. Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations, distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Avant toute remise en service suite à une intervention : maintenance, réparation...., le fonctionnement des automatismes, d'alarme et de déclenchement relatif à la sécurité des installations est vérifié.

31.9.5. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, réacteurs, canalisations....) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre.

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou organisme compétent.

31.10. - Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les installations d'éclairage et de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur en tenant compte des risques potentiels particuliers.

Les appareils d'éclairage et de chauffage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances suffisamment éloignés des matières entreposées pour éviter un échauffement de ces dernières.

31.11. - Détections d'incendie – détections d'atmosphère

Des détecteurs d'incendie sont installés dans chaque cellule de stockage comprenant des liquides inflammables, produits combustibles ou produits dégageant des fumées toxiques en cas d'incendie ; ils sont installés en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Les ateliers de production (lignes de préparation, remplissage et conditionnement en pharmacie...), locaux techniques... sont équipés de détecteurs d'incendie et de détecteurs d'atmosphère explosive adaptés aux spécificités des produits mis en œuvre, le cas échéant de détecteurs contre le risque d'anoxie. Tous ces détecteurs sont implantés en nombre suffisant et judicieusement répartis.

L'exploitant doit disposer d'un document d'étude justifiant le positionnement et le nombre de ces détecteurs et de plans tenus à jour de leur répartition.

Les indications de ces détecteurs sont reportées au local gaz et au poste de surveillance du site ; le déclenchement de la détection au-delà des seuils définis par l'exploitant actionne :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage, arrêt automatique des mélangeurs....).
- Des contrôles périodiques permettant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs sont réalisés.

ARTICLE 32 : BÂTIMENTS DE PRODUCTION ET DE STOCKAGE

32.1. – Bâtiments de production

32.1.1. – Dispositions générales

Outre les prescriptions du présent arrêté déjà applicables aux installations, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- des schémas de principe des installations permettant de repérer avec précision les différents équipements de fonctionnement, de régulation et de sécurité montés sur les mélangeurs et d'en connaître les fonctions sont établis par l'exploitant
- le domaine de sécurité de chaque procédé (concentrations, débits, pressions, températures...) est établi préalablement au démarrage de son exploitation. Toute modification du procédé ou de l'installation, même mineure, doit être analysée sur le plan de ses conséquences possibles sur la sécurité. Une procédure définit les passages du stade recherches aux stades pilote puis fabrication.
- les quantités de produits à formuler et de produits formulés présentes dans les ateliers doivent être aussi limitées que possible, les produits devant être stockés dans des dépôts spécialement aménagés à cet effet
- toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou dans la conduite d'un procédé (surpression...), susceptible de générer un risque pour les installations ou l'environnement, doit conduire au déclenchement automatique ou rapide de l'arrêt des installations concernées et de leur mise en sécurité. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes appropriés et élabore les procédures d'exploitation et consignes écrites nécessaires ; elles sont portées à la connaissance de toutes personnes appelées à participer à la conduite et à la surveillance des installations et leur sont explicitées
- les installations et matériels de sécurité doivent être vérifiés périodiquement de manière à s'assurer de leur bon état de fonctionnement. La disponibilité et le bon fonctionnement des dispositifs d'inertage, des équipements de sécurité des mélangeurs et de leurs installations connexes... sont vérifiés avant le lancement de toute fabrication.
- Les opérations de formulation, mélange... doivent se dérouler sous la surveillance permanente d'un personnel compétent et averti des modes opératoires à mettre en œuvre. Ce personnel doit pouvoir être renseigné à tout moment de l'état d'avancement de l'opération en cours et de l'évolution des différents paramètres pouvant avoir une incidence sur la sécurité des installations.
- Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être clairement identifiés, repérés et accessibles en toutes circonstances. Certains d'entre eux doivent permettre de stopper l'alimentation des mélangeurs.

32.1.2. – Manipulation des solvants et produits chimiques

Les opérations de chargement des mélangeurs et autres appareils de formulation se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier, en particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou autre procédé équivalent
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières.

Toutes les opérations de chargement et de déchargement s'effectuent sur des aires étanches et prévues à cet effet.

Tout emballage ouvert, non totalement vidé de son contenu, doit être refermé hermétiquement avant transport et stockage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer le transfert de liquides inflammables est interdit.

Tous les locaux dans lesquels sont mis en œuvre le HFA ou des mélanges contenant du HFA (lignes de préparation et de remplissage, présence de capacités de stockage tampons...) sont équipés d'une ventilation dimensionnée pour assurer un taux de 15 renouvellements par heure du volume des locaux et également de dispositifs de détection. Deux détecteurs de gaz HFA activés au seuil d'alarme déclenchent une extraction additionnelle de secours suffisamment dimensionnée, avec rejet en toiture.

32.1.3. – Ateliers de micronisation

Afin de prévenir tout risque d'explosion, la micronisation des produits est réalisée sous inertage à l'azote.

Les ateliers sont équipés d'une détection efficace contre le risque d'anoxie du personnel, avec alarmes et report au poste de surveillance du site et sur téléphone.

La continuité électrique est assurée entre les appareils de micronisation ; ceux-ci sont efficacement raccordés à la terre.

32.2. – Entrepôts

L'entrepôt S5 est conçu et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/12/2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf dispositions spécifiques précisées ci-dessous.

L'entrepôt S5 est constitué de deux cellules d'une superficie respective de 1 892 m² (préparation) et de 1 850 m² (magasin), sans mezzanine. La hauteur de la cellule préparation est de 5,8 m, la hauteur de la cellule magasin est de 16 m. La cellule préparation est surmontée d'un local technique. La couverture de cette cellule est une dalle béton REI 120.

Chaque article, matière ou produit, est entreposé dans un endroit prédéfini et spécifique des bâtiments de stockage, spécialement aménagé à cet effet. Le stockage de produits dans des zones non affectées à cet usage est proscrit.

L'exploitant tient à jour en permanence un plan d'entreposage et un état des produits stockés, leur quantité ainsi que la nature des dangers.

Les stockages de produits différents dont le mélange accidentel est susceptible d'être à l'origine de réaction chimique dangereuse, doivent être suffisamment éloignés pour éviter toute interférence, y compris en cas de sinistre. De plus, les matières dangereuses (inflammables, explosibles...) doivent être stockées dans des cellules particulières en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux, sauf locaux séparés dans ce cas par un plancher de type REI 120 au minimum.

Les zones de stockage sont constituées en compartiments aux parois REI 120 au minimum. Les portes de ces compartiments sont au minimum RE 60.

Les accès aux zones d'entreposage sont contrôlés et limités aux seules personnes habilitées.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie échelles permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelles est directement accessible depuis la voie engins définie au 3.2.2. de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2008 modifié.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie échelles respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques R.15 ;
- en ce qui concerne la toiture, les poutres et les pannes sont au minimum R15 ; les autres éléments porteurs sont réalisés au minimum en matériaux A2 s1 d0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux au minimum B S3 d0 avec pouvoir calorifique supérieur (PCS)
- inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg, ou en matériaux conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 2002 susvisé. L'ensemble de la toiture hors poutres et pannes satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- planchers hauts (hors mezzanines) REI 120 ; en outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers, pour les entrepôts de deux niveaux et plus, est de degré deux heures au moins ;
- portes et fermetures des murs séparatifs EI 120 (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries). Ces portes et fermetures sont munies d'un ferme-porte, ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, également EI 120 ;
- murs séparatifs REI 120 entre deux cellules ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Elles doivent être construites de façon à ne pas être entraînées en cas de ruine de la structure ;
- murs séparatifs REI 120 ou une distance libre de 10 mètres entre une cellule et un local technique (hors chaufferie, tel que prévu au point 4.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23/12/2008 modifié) ;
- portes et fermetures des murs séparatifs résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leur dispositif de recouvrement et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (y compris leurs fixations) et stable au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m³ ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs de type REI séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Lorsque la cellule dispose de portes de quai, il n'est pas nécessaire de mettre en place les dispositifs mentionnés précédemment.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

Les matières conditionnées en rayonnage ou palettier, forment des îlots.

La hauteur maximale de stockage, dans la cellule magasin, est limitée à 14 m.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond, ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique dans le cas où la circulation de l'eau dans les tuyauteries actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à 1 mètre.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie. Dans la cellule magasin, compte tenu de la hauteur de stockage, les têtes d'extinction sont installées suivant un double réseau :
 - l'un situé entre les racks à 8 m de hauteur ;
 - l'autre situé au-dessus des racks, au niveau du toit.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'exploitant doit justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne peuvent être utilisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0. Des clapets sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules ; ils présentent alors des caractéristiques REI au moins équivalentes à celles du mur traversé.

La mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes REI, obturation des écoulements d'égouts notamment) sont précisées par consignes, tenues à jour et affichées à proximité des cellules de stockage.

ARTICLE 33 – AUTRES INTALLATIONS OU ACTIVITES SPECIFIQUES

33.1. – Dispositions constructives des locaux et bâtiments

Sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent arrêté, les parties de l'installation : locaux de stockage, locaux techniques, ateliers de production...susceptibles d'être à l'origine d'explosion doivent comporter des dispositions constructives suffisamment dimensionnées ou dispositifs adaptés permettant de limiter les effets d'une explosion (évents d'explosion, toiture ou paroi légère, dispositifs de suppression d'explosion...).

33.2. – Bureaux implantés dans des bâtiments de production ou locaux techniques

Sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent arrêté, les parties des bâtiments affectées aux bureaux (bâtiments de production et bâtiments de locaux techniques le cas échéant) sont séparées de celles destinées à la production ou au local technique proprement dit par des murs et planchers présentant un degré REI 120 et disposent de leurs propres accès : escaliers, escaliers de secours... qui sont extérieurs ou également isolés des locaux de production ou locaux techniques par des parois d'un degré au moins REI 120.

33.3. - Stockage extérieur à proximité du magasin

Le stockage extérieur de déchets situé à proximité du magasin est recouvert d'un auvent et sprinklé.

33.4. - Stockage aérien fixe d'éthanol (aire dédiée pour 2 conteneurs de 1m³ d'éthanol, 2 conteneurs de 1m³ d'éthanol neuf et 2 cuves de collecte d'éthanol résidu de 1 m³ chacune)

Les stockages en réservoirs aériens fixe d'éthanol est situé le long du bâtiment B22. Ce stockage est effectué sur une rétention, conforme aux spécifications des articles 10.4.1. et 10.4.2. du présent arrêté.

Les réservoirs sont équipés d'indicateurs de niveau associés à une alarme, activée à une hauteur prédéfinie permettant d'éviter tout débordement lors du remplissage.

Cette zone de stockage est équipé d'un dispositif de détection d'incendie.

Les réservoirs fixes de stockage d'éthanol sont équipés d'un système de sprinklage (déluge dopé avec un émulseur).

33.5. - Aires de transfert des liquides inflammables ou déchets de liquides inflammables

Les aires extérieures de manipulation, chargement et déchargement de liquides inflammables et déchets de liquides inflammables sont sur rétentions étanches, conçues conformément aux dispositions de l'article 10.4.3 alinéa 2 du présent arrêté.

Toutes les zones de dépotage et chargement sont équipées de dispositifs d'arrêt d'urgence type coup de poing permettant de stopper immédiatement l'opération de transfert.

Les véhicules sont connectés à la terre avant le démarrage de toute opération de transfert.

Les opérateurs sont munis des équipements de protection pendant les raccordements et transferts (masques, gants, lunettes...) de manière à pouvoir intervenir sans délai sur les dispositifs de sécurité en cas de fuite ou autres incidents.

La présence d'au moins un opérateur désigné par l'exploitant pendant toute la durée des opérations de dépotage et remplissage, est obligatoire.

La remise en service du transfert consécutive à une mise en sécurité ne peut être réalisée que par un personnel dûment habilité, suivant une consigne spécifique.

Les lignes d'alimentation et de soutirage équipant les différents stockages sont clairement repérées (indication de la nature du produit notamment).

33.6. - Stockages de HFA

Le stockage principal de HFA est constitué de 4 cuves implantées sur le stockage existant T7 à l'est du bâtiment B20 et 2 isotanks stockés au Nord/Est du bâtiment S5. A moyen terme l'ensemble du stockage sera constitué uniquement de 4 isotanks stockés au Nord/Est du bâtiment S5.

Les cuves de HFA et les réservoirs de stockage intermédiaires " day tanks " sont équipés d'un dispositif de sécurité niveau haut. Les vannes d'admission ou de transfert du HFA sont asservies à ce dispositif.

Les stockages intermédiaires de HFA (2 " day tanks " de 1 m³ de capacité unitaire par ligne de remplissage) sont implantés dans un local technique spécifique en amont des locaux contenant les lignes de remplissage. Les pesons sur lesquels reposent les mélangeurs et qui commandent les pompes de soutirage du " day tank ", sont également associés à une alarme.

Les " day-tanks " et les mélangeurs sont équipés de deux vannes de sécurité et d'un disque de rupture.

Les mélangeurs sont également dotés de sécurité de remplissage visant à prévenir tout risque de débordement.

Les locaux dans lesquels sont implantées ces capacités tampons sont équipés de détecteurs de gaz HFA qui déclenchent automatiquement, sur double détection, la mise à l'arrêt de l'installation et la fermeture des vannes permettant l'isolement des capacités.

33.7. – Charge d'accumulateurs

Les batteries sont de conception sèche et les opérations de charge non susceptibles d'être à l'origine de dégagement d'hydrogène.

A défaut, les opérations de charge d'accumulateurs doivent être effectuées dans des locaux spécifiques dont la conception répond aux prescriptions suivantes du présent article.

Les locaux de charge sont séparés des locaux contigus par des parois et des portes REI, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont REI 120. La toiture de ces locaux est constituée de matériaux A2 s1 d0. Ces dispositions constructives devront être observées pour la conception du nouveau local de charge du bâtiment B40.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs adaptés permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries au sens de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000, $Q = 0.05 n.l$
- pour les batteries à recombinaison au sens de ce même arrêté, $Q = 0.0025 n.l$

où Q : débit minimal de ventilation, en m^3/h

n : nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I : courant d'électrolyse, en A.

L'interruption du système d'extraction d'air doit provoquer automatiquement l'arrêt de l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique sont équipées de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise sera fixé à 25% de la L.I.E (Limite Inférieure d'Explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 34 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

34.1. - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au premier alinéa du présent article fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

34.2. – Accessibilité

Les bâtiments de production et entrepôts, locaux techniques et stockages sont accessibles facilement par les Services de secours. Sans préjudice des dispositions précisées ci-avant pour certaines installations, ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie - engin ou une voie - échelle si les bâtiments sont d'une hauteur supérieure à 8 mètres.

Des voies de circulation principales, de 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre en permanence, sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,2 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

34.3. – Désenfumage des locaux

Sans préjudice des dispositions qui précèdent relatives aux entrepôts et à certains locaux techniques, le désenfumage des locaux est assuré à raison d'au moins :

- 1/100^e de la surface au sol pour les locaux supérieurs à 1 000 m²
- 1/200^e de la surface au sol pour les locaux inférieurs ou égaux à 1 000 m²

Les commandes d'ouverture des évacuations de fumées (exutoires) doivent être automatiques (fusible thermique ou équivalent) et manuelles.

Les commandes d'ouverture manuelles doivent être situées près des issues et être accessibles en toutes circonstances.

34.4. – Moyens de secours

L'exploitant doit mettre en œuvre toutes les dispositions lui permettant de lutter contre un éventuel sinistre, en termes d'organisation et de moyens, en disposant notamment de moyens de secours adaptés et en ayant connaissance des moyens de secours publics qui pourraient être mis en œuvre.

Le cas échéant, l'exploitant établit avec d'autres établissements industriels situés à proximité une convention d'aide mutuelle. Il s'assure dans ce cas que les moyens et produits mis à disposition sont compatibles avec les propres équipements et produits qu'il utilise dans la lutte contre un sinistre.

34.4.1. – Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF S 60-100 sont disposés en nombre suffisant (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²) et judicieusement répartis dans l'usine.

Au moins deux extincteurs de type 89B sont disposés à proximité des stockages aériens de liquides inflammables.

Les extincteurs doivent être homologués NF.MIH.

Les extincteurs sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés régulièrement (au moins une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

34.4.2. - Autres moyens internes

Outre les extincteurs visés ci-dessus et sans préjudice des moyens de lutte contre l'incendie spécifiques à certaines installations déjà prescrits, l'établissement doit disposer des moyens internes suivants, suffisamment dimensionnés en termes de capacités, débits... et adaptés aux risques à défendre :

- réseau incendie spécifique, maillé enterré et pressurisé entre 12 et 13 bars en permanence équipé de 2 pompes dénommées source B1 et source B2 et situées dans le local U14

caractéristiques de l'installation :

- électropompe Jockey de maintien en pression du réseau à démarrage et arrêt automatique
- 2 groupes motopompe diesel de 681 m /h (source B1 et source B2) à démarrage automatique et arrêt manuel (pression de démarrage à 11 bars pour la source B1 et à 10 bars pour la source B2, assurée par un pressostat).
- réseaux d'extinction automatique " sprinkler " conformes aux normes françaises NF S 62-210 à 62-215 ou aux normes NFPA - FM - APSAD
- réseaux de robinets incendie armés (RIA)
- deux canons à mousse et leur réserve d'émulseur de capacité unitaire minimale de 9 000 litres (moyens mobiles partagés avec MINAKEM)
- réseau de 18 poteaux incendie extérieur répartis sur site, connecté au réseau maillé surpressé à 8 bars (moyens répartis sur l'ensemble des 2 exploitants)
- une réserve d'eau d'extinction d'incendie constituée de 1 réservoir aérien maintenu plein en permanence : d'une capacité de 1 126 m³. Ce réservoir est réalimenté automatiquement via le réseau d'eau de ville et un branchement dédié.
- Un branchement externe au local U14 est à la disposition des services de secours permettant de réalimenter le système sprinkler.

Les corridors des bâtiments formulation, conditionnement et stockages sont protégés par des sprinklers et des RIA.

Les bâtiments utilisés sont protégés par sprinklers, délages et RIA, en dehors des locaux électriques.

Le réseau d'eau pour l'installation de sprinklage et les RIA est maillé et équipé de vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les RIA sont installés conformément aux normes NF S 61201 et NF S 62 201 ; leurs caractéristiques et leur nombre doivent permettre d'atteindre tout départ de feu par l'action simultanée d'au moins 2 lances.

L'exploitant s'assure de la compatibilité et de l'efficacité de l'émulseur disponible avec les produits stockés sur site.

Les réservoirs fixes de stockage d'éthanol sont équipés d'un système de sprinklage (déluge avec un émulseur).

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau à usage industriel. Les réseaux doivent être hors gel.

Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

Un dispositif d'alarme sonore incendie sera installé ; il sera audible pour l'ensemble du personnel présent sur site.

34.4.3. – Protections individuelles

Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels, sont disponibles sur le site en différents endroits accessibles en toutes circonstances.

Ces équipements doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an).

34.4.4. – Formation du personnel – exercices de défense incendie

L'ensemble du personnel susceptible d'intervenir dans les zones à risques doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Des séances de formation relatives :

- à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles...)
 - aux risques techniques de manutention
- doivent être réalisées au moins annuellement.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

En outre, l'exploitant doit mettre en place des équipes de première intervention et seconde intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite des moyens disponibles et de l'intensité du sinistre, et d'informer les services de secours dès leur arrivée sur site.

ARTICLE 35 – REGLES PARASISMATIQUES

L'exploitant respecte les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie « à risque normal » par les arrêtés pris en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.

ARTICLE 36 – SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés.

ARTICLE 37 - ORGANISATION DES SECOURS

37.1. - Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels dont celui de la SNCF en raison de la ligne ferroviaire au Sud du site et celui du site MINAKEM ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - * les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - * l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - * les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - * les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - * les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle.

En particulier :

- * la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- * leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- * la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- * les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- * les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- * les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne (POI).

Le plan d'opération interne et le POI de MINAKEM sont mis en cohérence respective.

A savoir, le plan d'opération interne contient, outre les éléments mentionnés ci-dessus :

- les mesures à prendre en cas d'accident sur les installations MINAKEM ;
- l'existence d'un dispositif d'alerte/de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte en cas d'activation du POI chez MINAKEM ;
- une information mutuelle en cas de modification du plan d'opération interne d'ASTRAZENECA ou du POI de MINAKEM ;
- la précision duquel des chefs d'établissement prenant la direction des secours avant le déclenchement du PPI (plan particulier d'intervention).
- des communications mutuelles sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez l'exploitant ;
- des rencontres régulières entre les deux chefs d'établissement ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence ;
- des exercices communs de plan d'urgence réguliers.

Ce plan d'opération interne doit être mis à jour régulièrement. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'opération interne, lorsque cela est rendu nécessaire pour le maintien en cohérence avec le POI de MINAKEM et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Lors de chaque mise à jour du plan d'opération interne, un exemplaire du plan est adressé à la société MINAKEM, un exemplaire au SDIS et deux exemplaires à l'inspection des installations classées. De même, l'exploitant dispose en permanence d'un exemplaire à jour du plan d'opération interne du site MINAKEM.

37.2. - Moyens d'alerte et de secours extérieur

Une liaison téléphonique directe avec les Services d'Incendie et de Secours est mise en place. La conception et les modalités de fonctionnement de ce dispositif d'alerte sont établis en concertation avec les Services d'Incendie et de Secours.

37.3. - Mesures en cas d'accident

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets et observer toutes les dispositions, même à l'extérieur des limites de l'établissement, de nature à garantir la sécurité de son environnement.

Si l'incident est susceptible d'avoir des conséquences sur les installations ferroviaires longeant le site au Sud, l'exploitant est tenu de prendre contact sans délai avec la SNCF et de l'informer de cet incident et des dispositions qu'il convient d'observer, de nature à assurer la sécurité des voyageurs et de ses agents.

L'exploitant doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

En cas de déclenchement du Plan d'Opération Interne, la direction du site MINAKEM est prévenue sans délai.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

38.1. – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 22 janvier 2007	Tous les articles sauf l'article 1.1	suppression
Arrêté préfectoral du 1 ^{er} octobre 2012 modifié	Tous les articles	suppression

38.2. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale, à l'organisation, doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIRACED-PC ;
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

38.3. - Délais de prescriptions

La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

38.4. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

38.5. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

38.6. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 39 – DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 23 DEC. 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ



